

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Séance du 20 janvier 2022

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	9
VOTANTS	8

L'an deux mil vingt-deux, le vingt janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Bureau Communautaire, légalement convoqués le 13 janvier 2022, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire.

CONVOCAATION

Monsieur Michel LE GLAUNÉC a été nommé secrétaire de séance.

Datée	du 13/01/22
Affichée	le 13/01/22

OBJET

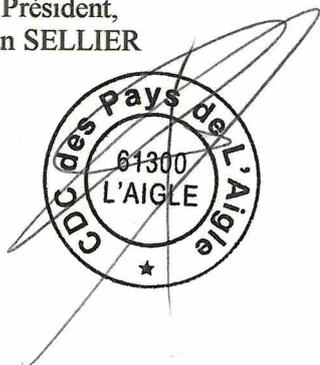
Etaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
François CARBONELL
Virginie VIOLET
Véronique HELLEUX

Complexe culturel : résiliation du marché du lot n° 1 VRD-gros œuvre – attribution du marché à l'entreprise SAS GROUPE LB suite à la relance de la consultation en procédure adaptée pour la part du marché de gros œuvre restant à exécuter + la reprise de l'ensemble des malfaçons constatées sur les ouvrages exécutés

Pouvoirs : Guy MARTEL a donné pouvoir à Jean SELLIER
Jean-Luc BEAUFILS a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE

Acte rendu exécutoire après
publication le 25 janvier 2022

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur LE GLAUNEC, Vice-Président délégué aux Finances, expose aux membres du Bureau les éléments suivants :

I. Rappel/Synthèse des éléments de décision du Conseil Communautaire en date du 25.11.2021 approuvant la relance d'une consultation pour le lot VRD-Fondations-Gros-œuvre-maçonnerie + actualisation des éléments :

Suite à l'appel d'offres travaux pour la construction du Complexe Culturel de L'Aigle lancé par avis de publicité dans le JOUE en date du 26 novembre 2019, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a, par délibération en date du 20 février 2020 attribué le marché relatif au lot N° 1 VRD-FONDATIONS-GROS-ŒUVRE-MAÇONNERIE à l'entreprise SAS ROMAGNE.

Or, au fur et à mesure de l'exécution du marché, de très nombreux problèmes ont été rencontrés vis-à-vis de l'entreprise SAS ROMAGNE, notamment sur les points suivants :

a) L'entreprise SAS ROMAGNE n'a pas respecté le planning d'exécution prévu.

Le planning initialement notifié aux entreprises en avril 2020 pour la réalisation du Complexe Culturel prévoyait une fin des travaux du Gros Œuvre (hors finition/lasure) par l'entreprise SAS ROMAGNE à la date du 13 novembre 2020.

Considérant l'état d'urgence sanitaire intervenu en mars 2020 lié à l'épidémie de COVID19, la maîtrise d'ouvrage a accepté de reporter la fin des travaux de gros œuvre contractuellement au 22 janvier 2021, et au 14 décembre 2020 pour les travaux permettant au charpentier d'intervenir (cf. OS n°2).

Acte rendu exécutoire après
publication le 25 janvier 2022

Or par la suite, l'entreprise a accusé chaque semaine de plus en plus de retard, notamment le 27 janvier 2021, où elle remettait un planning prévoyant une fin des travaux en semaine 12, soit entre le 22 et le 28 Mars 2021. L'achèvement des ouvrages de Gros Œuvre n'a pu être prononcé à la date prévue, étant précisé qu'à la fin du mois d'octobre 2021, et préalablement au Conseil Communautaire réuni en urgence le 25.11.2021, les travaux n'étaient toujours pas terminés.

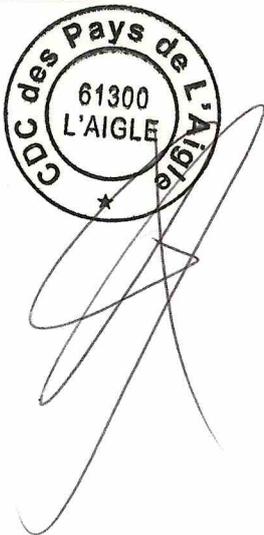
Face à un retard de plus en plus conséquent, la SHEMA, agissant en que mandataire de la Communauté de Communes, a mis en demeure à plusieurs reprises l'entreprise SAS ROMAGNE de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser ses prestations conformément à ses engagements, tant techniques que calendaires, ces mises en demeure successives étant malheureusement restées infructueuses.

Le 23 Juin 2021, la SHEMA a ainsi notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la SAS ROMAGNE l'application des pénalités contractuelles pour retard d'exécution telles que prévues à l'article 7.3.1. du CCAP pour un montant de 150.979,99 €, arrêté au 17 Juin 2021.

Les pénalités retenues s'élèvent à ce jour à 135 255,02 € TTC, soit 5,6% du montant TTC du marché non révisé, alors même qu'à la date du 17/10/2021 (soit à la veille du placement par le Tribunal de Commerce d'Alençon de l'entreprise SAS ROMAGNE en procédure de redressement judiciaire), l'entreprise SAS ROMAGNE encourait des pénalités de 421 567,70 € soit 17,6% du marché de base TTC.

Les difficultés financières de l'entreprise SAS ROMAGNE étaient en réalité antérieures à l'application des pénalités de retard dues (cf. Jugement du Tribunal de Commerce d'Alençon en date du 18 octobre 2021 dont il ressort que la date de cessation de paiement a été fixée rétroactivement à la date du 1^{er} juin 2021).

Le Président,
Jean SELLIER



Par Jugement du 08 Novembre 2021, le Tribunal de Commerce d'ALENCON a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise SAS ROMAGNE sans continuation d'activité.

En conséquence, il est acté, tel que cela a malheureusement été constaté de fait sur site dès la fin octobre, que l'entreprise SAS ROMAGNE n'interviendrait plus sur le chantier.

- b) Une mauvaise exécution des travaux, à laquelle l'entreprise SAS ROMAGNE n'a pas remédié, et la non-transmission de documents permettant de s'assurer de la qualité des ouvrages au regard de la sécurité des biens et des personnes, et ce, malgré des mises en demeure restées infructueuses :

Au 28 septembre 2021, n'existant aucune certitude quant à la date de fin d'exécution des travaux par l'entreprise SAS ROMAGNE d'une part, et quant à la qualité et à la solidité des travaux effectués d'autre part, l'entreprise ne fournissant pas les documents dus au marché et nécessaires pour s'en assurer (notes de calcul, caractéristique des ferraillements etc.), la SHEMA a adressé une mise en demeure à l'entreprise SAS ROMAGNE, par laquelle cette dernière a été enjointe de :

- Effectuer dans les meilleurs délais les prestations indispensables à l'intervention des autres corps d'états ;
- Fournir au plus tard sous 8 jours l'ensemble des documents figurant dans le rapport de la maîtrise d'œuvre, ARCHIDEV, en date du 22 septembre 2021 et notamment les notes de calcul justificatives des modifications et percements créés ultérieurement sur les ouvrages déjà réalisés, ainsi que les essais de résistance de béton ;
- De terminer dans un délai de 45 jours les travaux restants encore à réaliser dans le cadre du marché, ainsi que l'ensemble des reprises de l'ensemble des malfaçons et non-conformité figurant dans le rapport établi par la maîtrise d'œuvre.

Acte rendu exécutoire après publication le 25 janvier 2022

Cette mise en demeure est restée pour l'essentiel infructueuse.

Par la suite, l'Architecte, a notifié le 14 octobre 2021 un Ordre de Service (OS) exécutoire à l'entreprise SAS ROMAGNE.

Le lendemain, 15 octobre 2021, la SHEMA a adressé une seconde mise en demeure enjoignant l'entreprise SAS ROMAGNE à réaliser sous 10 jours les travaux urgents (compte tenu du planning d'intervention des autres entreprises) spécifiés dans cet OS.

Dans cette seconde mise en demeure en date du 15 octobre 2021, l'entreprise SAS ROMAGNE est informée que, faute d'exécution, la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle se réserve la possibilité de mettre en place toute mesure utile pour permettre la poursuite des opérations de construction, et notamment la poursuite des travaux par une autre entreprise, en lieu et place, à ses frais et risques ou la résiliation du marché.

Dans le cadre de cette mise en demeure du 15 octobre 2021, l'entreprise est aussi convoquée à un constat contradictoire des travaux réalisés, prévu le Jeudi 28 Octobre 2021 à 10 h 00 à laquelle elle ne sera finalement ni présente, ni représentée.

Il est cependant précisé que l'établissement d'un constat contradictoire n'est pas un préalable obligatoire au prononcé d'une éventuelle sanction.

Cette seconde mise en demeure est restée infructueuse.

Le Président,
Jean SELLIER



II. Face à l'ensemble de ces éléments de constat, le Conseil Communautaire réunit le 25.11.2021 a acté de :

- La nécessité d'engager les prestations les plus urgentes par le biais de marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence, pour sauvegarder les ouvrages réalisés d'une part et permettre l'intervention des entreprises des lots suivants d'autre part :

Faute d'exécution de la mise en demeure du 15 octobre 2021, il y avait lieu de faire procéder sans délai aux travaux décrits ci-après, qui conditionnent la mise hors d'eau hors d'air du bâtiment, et de là l'intervention du plaquiste, de l'électricien et du chauffagiste. Ces travaux indispensables étant notamment les suivants : le raccordement du bâtiment au réseau d'évacuation des eaux pluviales et mise en œuvre des drains afférents, et reprise des trous de banche sur l'ensemble des façades extérieures afin d'empêcher toute entrée d'eau.

Aussi, dans le cadre de la délégation consentie, le Président a autorisé la signature d'un marché avec l'entreprise SAS GROUPE LB pour un montant de 32 396,98 € HT ; étant rappelé qu'en matière de travaux l'article 142 de la loi ASAP relatif au mini-lot relève provisoirement, jusqu'au 31/12/2022 inclus, le seuil des procédures adaptées de 40 000 € HT à 100 000 € HT en dessous duquel les marchés sont dispensés de publicité et de mise en concurrence. Un second marché a dû être engagé à la suite du précédent, pour des compléments à réaliser sur les réseaux d'évacuation EP/EU pour un montant de 22 066.20 € HT.

- Lancement d'une consultation adaptée en vue de désigner une ou des entreprises de substitution pour la part du marché restant à exécuter et la reprise des malfaçons constatées :

Eu égard à l'urgence d'assurer la continuité du chantier, vis-à-vis de nos concitoyens qui attendent avec impatience la livraison de cet équipement public, de nos cofinanceurs qui ont gelé des crédits importants, mais aussi et surtout vis-à-vis des autres corps d'état qui ont planifié leurs interventions (et acquis un certain nombre de matériaux et procédé à la fabrication de nombreux éléments également, qu'elles stockent aujourd'hui à leurs frais), il y avait lieu de désigner au plus vite une entreprise de Gros-Œuvre de substitution apte à finaliser ce chantier sensible en plein cœur de ville.

Aussi, le Conseil Communautaire en date du 25.11.2021 a-t-il acté le lancement d'une procédure adaptée dans le cadre du 2° de l'article R.2123-1 du CCP relatif aux « petits lots » pour un montant estimé à la somme de 553 000 € HT.

III. Résiliation du marché l'entreprise SAS ROMAGNE de plein droit suite à la mise en demeure restée infructueuse du liquidateur :

En parallèle, il est à noter que le liquidateur a été mis en demeure par la Communauté de Communes de statuer sur la poursuite ou non du marché, par un courrier recommandé en date du 19 novembre 2021, réceptionné par le liquidateur le 23 novembre 2021.

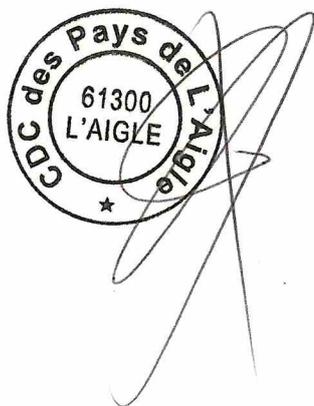
Conformément aux dispositions légales en vigueur, et en l'absence de réponse de la part du liquidateur dans les 30 jours suivant cette mise en demeure, le contrat passé avec la l'entreprise SAS ROMAGNE est donc de fait résilié à ce jour.

Par voie d'un courrier recommandé en date du 24 décembre 2021, et réceptionné par le liquidateur le 28 décembre 2021, ce dernier a été convoqué à une réunion permettant de procéder à un constat contradictoire des ouvrages, permettant in fine de clôturer le marché et d'établir un décompte de liquidation.

Ce constat devait se tenir sur site le 6 janvier 2022 à 10 h 00. Malheureusement le liquidateur ne s'est pas manifesté, ni ne s'est fait représenter

Acte rendu exécutoire après publication le 25 janvier 2022

Le Président,
Jean SELLIER



Sur la base d'un constat tout de même réalisé par le Maître d'œuvre, ce dernier ainsi que la SHEMA, mandataire, établiront un Décompte de Liquidation.

IV. Résultat de la consultation et attribution du marché :

La procédure adaptée pour la relance du lot n°1 a donc été lancée le 07 décembre 2021, pour une date de réponse des entreprises arrêtée au 03 janvier 2022 à 16 h 00.

Dans le délai imparti, il n'a été reçu qu'une seule offre de l'entreprise SAS GROUPE LB, pour un montant de 480 000 € HT.

Après une première analyse par la maîtrise d'œuvre et la SHEMA, l'offre a été jugée conforme, il a cependant été demandé via la plateforme dématérialisée à l'entreprise d'apporter quelques précisions et confirmer certains éléments de son offre, sans toutefois modifier substantiellement celle-ci ou remettre en cause sa validité. L'entreprise a apporté, en temps et en heure, toutes les précisions demandées.

L'offre étant jugée conforme, et au regard des conclusions de la Commission ad hoc réunissant les élus le 11 janvier 2022, il est demandé au présent Bureau Communautaire de valider l'attribution de la présente offre à l'entreprise SAS GROUPE LB pour un montant de 480 000 € HT.

- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 2021-11-25-195 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 décidant le lancement d'une consultation en procédure adaptée pour la désignation d'une ou des entreprises de substitution pour la part de marché du lot 1 restant à exécuter,
- Considérant que l'offre est jugée conforme et au regard des conclusions de la Commission ad hoc réunissant les élus le 11 janvier 2022,
- Considérant qu'une économie (suppression de l'enduit sur les murs en agglo) à hauteur de 23 411,80 € HT est à prévoir,

Jean SELLIER + son pouvoir et Serge DELAVALLÉE ne prennent pas part au vote.

Le Bureau après en avoir délibéré :

- **RETIENT**, l'offre présentée par l'entreprise SAS GROUPE LB pour un montant de 480 000 € HT
- **ENGAGE** avec l'entreprise SAS GROUPE LB une mise au point du marché pour une moins-value d'un montant de 23 411,80 € HT, soit un nouveau montant du marché qui s'élève à 456 588,20 € HT, soit 547 905,84 € TTC
- **AUTORISE** la SHEMA, mandataire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce marché

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220120-2022-01-20-004-DE
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

Acte rendu exécutoire après
publication le 25 janvier 2022

Le Président,
Jean SELLIER

